



ARRETE

portant interdiction d'accéder aux forêts

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PIROU,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que la fonction essentielle de la forêt de Pirou est d'accueillir le public,

CONSIDERANT qu'à la suite de la tempête des 1^{er} et 2 novembre 2023, la sécurité et le maintien du bon ordre imposent de réglementer les conditions d'accès à cette forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : A compter du 6 Novembre 2023, l'accès à la forêt de Pirou sise sur le territoire de la commune, aux routes forestières qui la traversent et aux emprises de la dite forêt est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès aux forêts visées à l'article premier ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- propriétaires,
- services publics,
- gestionnaires publics,
- entreprises et personnes dûment autorisées ou mandatées par les propriétaires, les services publics ou les gestionnaires publics,
- exploitants de parcelles ou habitants de résidences enclavées en forêt,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au directeur départemental des territoires de la Vienne et au directeur de l'agence de l'Office National des Forêts du Poitou-Charentes.

Fait à Pirou, le 6 Novembre 2023 ;
Le Maire,

